

Action collective de clients canadiens de 23andMe en matière de respect de la vie privée

J.R. c. 23andMe Holding Co. et al., dossier n° S-237147 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, déposé le 20 octobre 2023; et J.R. et M.M. c. 23andMe Holding Co. et al., dossier n° S-246520 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« actions collectives au Canada »)

RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CANADA – AVIS DÉTAILLÉ

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT PROPOSÉ A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL DES FAILLITES DES ÉTATS-UNIS DU DISTRICT EST DE L'ÉTAT DU MISSOURI, DIVISION EST (« TRIBUNAL DES FAILLITES ») ET LA COUR SUPRÈME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (« TRIBUNAL CANADIEN »).

VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS GARANTIES JURIDIQUES.

A. INTRODUCTION

En octobre 2023 et en septembre 2024, les actions collectives au Canada ont été déposées à la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« **tribunal canadien** ») au nom des clients canadiens de Chrome Holding Co. (anciennement 23andMe Holding Co.) et ChromeCo, Inc. (Anciennement 23andMe, Inc.) (collectivement, « **23andMe** »)¹ ayant subi une fuite de données identifiée et divulguée par 23andMe en octobre 2025 (l’« **incident de cybersécurité** »). Les défendeurs dans ces actions collectives au Canada sont 23andMe, certains dirigeants et cadres de 23andMe et les vérificateurs de l’entreprise, KPMG LLP (États-Unis) (collectivement, les « **défendeurs** »).

Les actions collectives au Canada visaient à obtenir un dédommagement au nom de toutes les personnes résidant au Canada dont les données personnelles ont été touchées lors d’un incident de cybersécurité (« **groupe canadien [de l’action collective en matière de fuite de données]** » et « **membres du groupe canadien [de l’action collective en matière de fuite de données]** »).

Les avocats du cabinet juridique KND Complex Litigation (Toronto) sont les avocats des demandeurs et du groupe dans les actions collectives en cause (« **avocats du groupe canadien [dans l’action collective en matière de fuite de données]** »).

¹ Le 27 juillet 2025, le tribunal des faillites dans l'affaire *Chrome Holding Co. (f/k/a 23andMe Holding Co.), et al.*, dossier n° 25-40976 (Bankr. E.D. Mo.) a approuvé la vente des actifs de 23andMe Holding Co. et de 23andMe, Inc. à TTAM Research Institute, laquelle vente a été conclue le 14 juillet 2025. Après la conclusion de la vente, 23andMe Holding Co. et 23andMe, Inc. ont officiellement changé leurs noms d’entreprise à Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc., respectivement. À des fins de référence, Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc. seront désignées collectivement aux présentes par le nom « **23andMe** ».

B. APERÇU DU RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CANADA

Les demandeurs et 23andMe se sont entendus sur un règlement (« **règlement proposé pour le Canada** ») dans le cadre des procédures d’insolvabilité de 23andMe en application du chapitre 11 du code des faillites au titre 11 du Code des États-Unis (« **procédure de faillite** »), laquelle a été entreprise en mars 2025 auprès du tribunal des faillites des États-Unis.

Sous réserve de la mise en œuvre et de l’administration d’un plan de faillite, déposé devant le tribunal des faillites et confirmé par lui, le règlement proposé pour le Canada prévoit le versement d’une somme totale de 3,25 M\$ US (environ 4,48 M\$CA), en résolution complète et définitive des réclamations déposées contre les 23andMe dans les actions collectives au Canada. Dans le cadre du règlement proposé pour le Canada, les réclamations contre les autres défendeurs seront rejetées de façon définitive et sans les frais.

Les sommes nettes du règlement proposé pour le Canada, après la déduction des honoraires d’avocats, calculés à 33 % du montant de 3,25 M\$ US (environ 1,07 M\$ US), des débours, des frais d’administration et autres, des rétributions et autres dépenses, seront versées aux membres admissibles du groupe canadien, conformément au *Plan de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données*.

Le règlement proposé pour le Canada a été négocié dans le cadre de la procédure de faillite de 23andMe. En application des modalités du plan déposé dans le cadre de la procédure de faillite et sous réserve de l’approbation du tribunal des faillites des États-Unis, le règlement proposé pour le Canada prévoit des quittances complètes et définitives. Les modalités du règlement proposé pour le Canada correspondent à celles appliquées dans des affaires semblables d’insolvabilité et d’action collective.

Le règlement proposé pour le Canada ne constitue pas une admission de responsabilité de la part de 23andMe, qui nie les allégations. Le règlement proposé pour le Canada constitue une entente à l’amiable entre les parties. Le règlement proposé pour le Canada devra être approuvé par le tribunal des faillites des États-Unis et le tribunal canadien.

Le présent avis détaillé relate les détails du règlement proposé pour le Canada, les prochaines étapes et les options offertes aux membres du groupe canadien à l’heure actuelle.

Notez que les actions collectives au Canada sont distinctes et indépendantes de celles portées devant les tribunaux des États-Unis. Le règlement proposé pour le Canada EXCLUT toute personne autre que les membres du groupe canadien.

C. APERÇU DU PLAN DE RÈGLEMENT RELATIF À L’ACTION COLLECTIVE AU CANADA EN MATIÈRE DE FUITE DE DONNÉES

Le *Plan de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données* prévoit des critères objectifs pour valider et préciser la réclamation de chaque membre du groupe canadien qui présente une réclamation valide et dans le délai imparti conformément au processus de réclamation qui sera établi par le tribunal.

i. Création du fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données

Le règlement proposé pour le Canada prévoirait le versement d'une somme totale de 3,25 M\$ US en dédommagement des membres du groupe canadien. Le tribunal des faillites des États-Unis et le tribunal canadien devront approuver le paiement des honoraires d'avocat (soit 33 % du montant brut du dédommagement), et des frais d'administrations et autre débours, ainsi que des taxes à partir du montant du règlement.

Après la déduction de ces dépenses, les avocats du groupe canadien s'attendent à ce qu'un montant d'environ 1,68 M\$ US (environ 2,3 M\$CA) soit disponible pour une répartition entre les membres du groupe canadien (**« fonds net de règlement [relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données] »**). La répartition des honoraires d'avocats et autres dépenses est prévue comme suit :

(a)	Montant brut du règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données	3,25 millions de dollars US
(b)	Honoraires des avocats du groupe canadien	1,07 million de dollars US
(c)	Taxes sur les honoraires d'avocat	0,14 million de dollars US
(d)	Débours des avocats du groupe canadien	0,1 million de dollars US
(e)	Frais d'administration	0,26 million de dollars US
(f)	Total des frais et débours (b)+(c)+(d)+(e)	1,57 million de dollars US
(g)	Fonds net de règlement (a) - (f)	1,68 million de dollars US

ii. Répartition du fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données : (1) fonds net de règlement des réclamations extraordinaires pour le Canada et (2) fonds net de règlement des réclamations ordinaires pour le Canada

Cinquante pour cent du fonds net de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données sera d'abord affecté au fonds net de règlement des réclamations extraordinaires [pour le Canada]. Les autres cinquante pour cent seront affectés au fonds net de règlement des réclamations ordinaires pour le Canada.

iii. Administration du fonds net de règlement des réclamations extraordinaires pour le Canada

Les avocats du groupe canadien s'attendent à ce que le fonds net de règlement des réclamations extraordinaires contienne un montant de 0,84 M\$ US (environ 1,16 M\$ CA). Chaque membre du groupe canadien ayant engagé l'une ou l'autre des dépenses énoncées ci-après peut présenter une réclamation d'au plus 2 500 \$CA depuis le montant du fonds net de règlement des réclamations extraordinaires :

- (a) frais non remboursés liés à l'achat d'un dispositif de sécurité ou de surveillance;
- (b) frais non remboursés liés à une consultation ou à un traitement en santé mentale;
- (c) toute autre dépense documentée et non remboursée qui, selon l'administrateur des réclamations au Canada, découle directement de l'incident de cybersécurité.

Pour être admissible, un membre du groupe canadien qui présente une réclamation extraordinaire doit y inclure toute documentation confirmant que les frais ont été engagés, et ce, dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024, inclusivement.

L'administrateur des réclamations pour le Canada examinera les réclamations extraordinaires et les validera. Si le montant disponible dans le fonds de règlement des réclamations extraordinaires est inférieur à la valeur cumulée des réclamations extraordinaires approuvées, l'administrateur des réclamations pour le Canada répartira les fonds disponibles entre les réclamants au prorata de la valeur de leurs réclamations respectives. Si le montant disponible dans le fonds de règlement des réclamations extraordinaires est supérieur à la valeur cumulée des réclamations extraordinaires approuvées, l'administrateur des réclamations pour le Canada versera aux réclamants le montant total de leurs réclamations respectives et transférera le solde du fonds de règlement des réclamations extraordinaires au fonds net de règlement des réclamations ordinaires.

iv. Administration du fonds de règlement des réclamations ordinaires pour le Canada

Les avocats du groupe canadien s'attendent à ce que le fonds de règlement des réclamations ordinaires contienne un montant minimum de 0,84 M\$ US (environ 1,16 M\$ CA).

L'administrateur des réclamations pour le Canada répartira les sommes de ce fonds également entre les réclamants admissibles, sans qu'il soit nécessaire de présenter des documents à l'appui.

Les avocats du groupe canadien s'attendent à ce qu'environ 64 000 membres admissibles du groupe canadien présentent des réclamations admissibles en vue d'un dédommagement. Selon un autre calcul au prorata, les avocats du groupe canadien s'attendent à ce que chaque réclamant admissible reçoive environ 17,77 \$CA provenant du fonds de règlement des réclamations ordinaires.

D. DEMANDE EN VUE DE L'APPROBATION DÉFINITIVE DU PLAN DE RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CANADA

Le 17 février 2026, le tribunal des faillites des États-Unis entendra une motion en vue de l'approbation définitive du règlement proposé pour le Canada. Dans le cadre de cette proposition, le tribunal des faillites des États-Unis devra aussi prononcer des ordonnances, soit :

- a) une ordonnance approuvant le *Plan de règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuites de données*;
- b) une ordonnance approuvant le paiement des rétributions aux demandeurs, J.R., M.M. et Carolyn Rock, d'une somme de 2 500 \$CA chacun;
- c) une ordonnance approuvant les honoraires des avocats du groupe canadien, établis à 33 % du montant brut du règlement de 3,25 M\$ US, et les dépenses engagées par les avocats du groupe canadien, jusqu'à concurrence de 100 000 \$US.

Si le tribunal des faillites des États-Unis approuve le règlement proposé pour le Canada, une demande sera déposée auprès du tribunal canadien en vue de la reconnaissance et des approbations appropriées.

E. OPTIONS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU GROUPE CANADIEN DE L'ACTION COLLECTIVE EN MATIÈRE DE FUITE DE DONNÉES À L'HEURE ACTUELLE

Si vous êtes un membre admissible du groupe canadien, les options suivantes vous sont offertes :

- a) **NE RIEN FAIRE :** Si vous ne vous opposez pas au règlement proposé pour le Canada ou à un autre élément, comme le *Plan de règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données* ou les honoraires d'avocats qui seront réclamés, vous n'avez rien à faire pour le moment. Le règlement proposé pour le Canada sera approuvé par le tribunal des faillites des États-Unis et le tribunal canadien en temps opportun. Si les tribunaux approuvent le règlement proposé pour le Canada, un autre avis suivra, indiquant les détails du processus de réclamation et la marche à suivre en vue du dédommagement depuis le montant net du fonds de règlement.
- b) **VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CANADA :** Si vous souhaitez présenter au tribunal, lors de l'audience d'approbation définitive, des objections quant au règlement proposé pour le Canada, notamment le *Plan de règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données* ou la demande d'honoraires présentée par les avocats, vous pouvez remplir un *Formulaire d'opposition au règlement pour le Canada* (accessible www.Canadian23andMeSettlement.ca) et le faire parvenir par courriel à 23andMe@conciliainc.com, au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 2 janvier 2026.

Les avocats du groupe canadien soumettront les commentaires et objections reçus au tribunal. Veuillez noter que le tribunal des faillites des États-Unis et le tribunal canadien peuvent approuver le règlement proposé pour le Canada et tout aspect connexe s'ils considèrent que, dans les circonstances, ceux-ci sont justes et raisonnables, et qu'ils répondent aux intérêts des membres du groupe canadien.

- a) **VOUS RETIRER DU RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CANADA :** Les membres du groupe canadien ayant déposé une preuve de créance individuelle dans les délais impartis dans le cadre de la procédure de faillite se sont vu offrir la possibilité de se retirer du règlement proposé pour le Canada à la suite du processus de sollicitation lié au plan de faillite du débiteur. Par ailleurs, certains membres du groupe canadien se verront offrir une nouvelle occasion de se retirer du règlement proposé pour le Canada. Pour ce faire il vous faudra remplir et déposer un *Formulaire de retrait du règlement pour le Canada* (accessible www.Canadian23andMeSettlement.ca) et le faire parvenir par courriel à 23andMe@conciliainc.com, au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, 2 janvier 2026. Veuillez toutefois noter que tout membre du groupe canadien (a) ayant déposé en temps opportun des preuves de créance dans le cadre de la procédure de faillite de 23andMe et (b) ne s'étant pas retiré validement ou dans le délai prescrit lors du processus de sollicitation lié au plan de faillite de 23andMe pourrait ne plus être en mesure de se retirer sur présentation du formulaire.

Si vous choisissez de vous retirer du règlement proposé pour le Canada, vous ne serez admissible à aucun dédommagement prévu par le *Plan de règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuites de données* et vous ne pourrez pas vous opposer au règlement. De plus, vous conserverez uniquement le droit d'entreprendre ou de maintenir une poursuite, ou de présenter des réclamations issues de l'incident de cybersécurité n'étant pas autrement interdites ou dégagées dans le cadre de la procédure de faillite, et vous n'aurez aucun droit de réclamation contre Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc. Il est conseillé à tout membre canadien de l'action collective en matière de fuite de données qui souhaite se retirer de retenir au préalable les services d'un avocat indépendant.

F. PROCHAINES ÉTAPES

Si les tribunaux approuvent le règlement proposé pour le Canada, un autre avis suivra, indiquant les détails du processus de réclamation et la marche à suivre en vue du dédommagement des membres du groupe canadien.

Si les tribunaux refusent d'approuver le règlement proposé pour le Canada, ce dernier n'aura aucun effet juridique. Si le règlement proposé pour le Canada n'est pas approuvé, il ne sera plus possible d'intenter des actions contre 23andMe par suite du plan de faillite présenté et confirmé comme faisant partie de la procédure du chapitre 11, ce qui aura pour effet de rendre toute réclamation contre 23andMe nulle et sans effet. Si le règlement proposé pour le Canada n'est pas approuvé, les parties évalueront les conséquences de l'annulation du règlement proposé pour le Canada et pourront demander conseil aux tribunaux en temps opportun.

G. QUESTIONS TOUCHANT L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE CANADA

Concilia Services Inc. (« **Concilia** ») a été désignée à titre d'administrateur des réclamations au Canada par les tribunaux dans cette affaire. Toute question concernant l'administration du règlement doit être acheminée à Concilia, aux coordonnées suivantes :

Services Concilia Inc.

1-5900, avenue Andover
Montréal (Québec) H4T 1H5
Courriel : 23andMe@conciliainc.com
Téléphone : 1-888-770-8437

H. Avocats du groupe canadien

Les avocats du groupe canadien dans l'action collective en matière de fuite de données **NE** sont **PAS** les administrateurs de réclamations et ne seront pas en mesure de répondre aux questions touchant l'administration du montant du règlement. Les demandes à cet égard doivent être présentées à l'administrateur des réclamations au Canada, Concilia, aux coordonnées ci-dessus.

On peut communiquer avec les avocats du groupe dans l'action collective en matière de fuite de données au Canada aux coordonnées suivantes :

Sage Nematollahi
KND Complex Litigation
23andMe@knd.law

Des renseignements concernant les actions collectives au Canada sont accessibles sur le site Web des avocats du groupe de l'action collective au Canada en matière de fuite de données à l'adresse suivante :

KND : <https://knd.law/class-actions/23-and-me/>